



ARRÊTÉ

relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire au bénéfice du Comité des fêtes de St-Nazaire-sur-Charente pour ses animations 2026

n°2026-T011

Madame le Maire de Saint Nazaire sur Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 17 février 2025, présentée par le Comité des fêtes, association communale représentée par sa Présidente, Madame COSSA Stéphanie, à l'occasion des manifestations suivantes :

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>	<i>Lieu</i>
14 mars 2026	Soirée Antillaise	Salle des fêtes
7 juin 2026	Vide grenier	Place du 11 Novembre
20 juin 2026	Fête de la musique	Place du 11 Novembre
11 juillet 2026	Soirée mousse	Place du 11 Novembre
15 août 2026	Bal populaire	Place du 11 novembre
13 septembre 2026	Vide grenier	Place du 11 novembre
10 octobre 2026	Soirée Disco	Salle des fêtes
21 novembre 2026	Soirée Beaujolais	Salle des fêtes
5 et 6 décembre 2026	Marché de Noël	Salle des fêtes
31 décembre 2026	Réveillon de la Saint Sylvestre	Salle des fêtes

Considérant que ces manifestations correspondent à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, à l'occasion des manifestations sus visées selon les horaires prévus pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront transmises au Comité des fêtes, et à la gendarmerie.

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 13 mars 2026

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- notifié le

- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

